



Aucun solde de tout compte depuis le 4 Mai 2012 :27 jours

Par **humain92**, le **31/05/2012 à 22:34**

Démissionnaire de mon poste de cadre informatique, la DRH a réceptionnée ma démission le 29 MARS 2012 que j'avais envoyé le 27 MARS 2012.
Devant effectuer un préavis de 3 mois j'ai demandé à l'écourter.

Nous avons donc signé le 10 AVRIL 2012 un accord à la date du 4 MAI 2012 date de mon solde de tout compte au lieu donc du 29 JUIN 2012 si j'avais effectué la totalité de mon préavis.

Il est précisé dans l'accord:" Nous vous remettrons par la suite le certificat de travail, l'attestation Pole Emploi et les sommes qui vous sont dues."

A ce jour après 2 relances par email, je n'ai toujours aucune réponse.

Sans même mon certificat de travail je ne peux pas récupérer ma participation qui est bloquée....sans déblocage je perds de l'argent.

A la date de mon départ le 4 Mai c'est moi qui est demandé à signer une restitution de matériel sinon je partais sans aucun document.
La DRH m'a reprécisée que je recevrai tout en RAR.

Cette façon de faire est-elle légale ?

Si oui combien de temps mon ancien employeur a-t-il le droit d'attendre avant de me payer mon solde de compte (CP, jour travaillés, prime et avoir les documents afin de débloquent ma participation).

Si non, que puis-je faire? que dois-je faire?

Par avance merci beaucoup pour vos réponses et votre aide.

Par **P.M.**, le **31/05/2012 à 23:07**

Bonjour,

Le certificat de travail aurait dû vous être délivré immédiatement mais il est admis que le solde de tout compte puisse l'être au jour habituel de la paie...

Par **humain92**, le **31/05/2012** à **23:14**

Merci pour votre réponse.

Etant resté presque 5 ans dans cette entreprise, le jour de paie est habituellement vers le 20 de chaque mois.

Comment puis-je leur prouver que mon certificat aurait dû être remis ?

Encore merci

Par **P.M.**, le **01/06/2012** à **01:08**

En vous référant à l'[Art. L1234-19 du Code du travail](#) :

[citation]A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire[/citation]